



Directive communale prévue à l'article 3 du règlement communal sur la gestion des déchets.

Article 1

La taxe annuelle de gestion des déchets comprend :

- a) Une taxe de base annuelle fixée à :
 - CHF 70.- par ménage
 - CHF 30.- par habitant adulte ou ayant 18 ans durant l'année civile.
- b) Une taxe au sac fixée à:
 - Sac de 17 litres au prix de CHF 1.00 par sac
 - Sac de 35 litres au prix de CHF 2.00 par sac
 - Sac de 60 litres au prix de CHF 3.80 par sac
 - Sac de 110 litres au prix de CHF 6.00 par sac

Ces montants s'entendent TVA comprise.

Les sacs sont à acheter dans les magasins traditionnels (Migros, Coop, etc.)

La commune ne vend pas de sacs.

Article 2

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende, sur la base des montants maximaux suivants:

Dépôt à côté des points de ramassage d'ordures ménagères dans des sacs ou en vrac ou autres infractions au règlement, comme feux et incinération de déchets (végétaux, plastiques, papier, bois, etc.), dépôt sauvage d'ordures en pleine nature ou en forêt, dépôt de sacs non conformes aux directives

- la 1^{ère} fois CHF 200.-
- la 2^{ème} fois CHF 500.-

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Directive adoptée par la Municipalité dans sa séance du 8 avril 2013.

Cette directive entre en vigueur au 1er juin 2013, parallèlement au règlement communal sur la gestion des déchets adopté par le Conseil Général dans sa séance du 6 décembre 2012.

Au nom de la Municipalité:

Le Syndic:



La Secrétaire: